RÈGLEMENT (CEE) N° 1762/90 DE LA COMMISSION

du 27 juin 1990

adaptant les montants compensatoires « adhésion » fixés, dans le secteur du sucre, par le règlement (CEE) n° 581/86

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 469/86 du Conseil, du 25 février 1986, déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires « adhésion » dans le secteur du sucre (1), et notamment son article 7 paragraphe 1,

considérant qu'il est prévu, aux termes de l'article 238 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, de rapprocher par étapes les prix portugais des prix communs du fait de leur niveau au Portugal ; que ce rapprochement concerne le prix d'intervention du sucre blanc applicable dans cet État membre ; que ce prix a été fixé, pour la campagne de commercialisation commençant le 1er juillet 1990, par le règlement (CEE) n° 1313/90 du Conseil, du 14 mai 1990, fixant pour la campagne de commercialisation 1990/1991 les prix d'intervention dérivés du sucre blanc, le prix d'intervention du sucre brut, les prix minimaux de la betterave A et de la betterave B, les prix de seuil, le montant du remboursement pour la péréquation des frais de stockage ainsi que les prix applicables en Espagne et au Portugal (2) ;

considérant que les prix fixés par le règlement (CEE) n° 1313/90 ont été réduits par l'application du coefficient 1,001712 fixé par le règlement (CEE) n° 784/90 (3) de la Commission ;

considérant que le rapprochement au 1er juillet 1990 des prix précités rend nécessaire l'adaptation des montants compensatoires « adhésion » dans les échanges avec le Portugal ; que, à cette fin et pour des raisons de clarté, il convient de prévoir une nouvelle annexe, comportant ces montants compensatoires adaptés pour le règlement (CEE) n° 581/86 de la Commission, du 28 février 1986, portant établissement des modalités d'application des montants compensatoires « adhésion » et fixation de ces montants dans le secteur du sucre (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1866/89 (5) ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 581/86 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1er juillet 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 53 du 1. 3. 1986, p. 32.
(2) JO n° L 132 du 23. 5. 1990, p. 3.
(3) JO n° L 83 du 30. 3. 1990, p. 102.
(4) JO n° L 57 du 1. 3. 1986, p. 27.
(5) JO n° L 181 du 28. 6. 1989, p. 23.

ANNEXE

« *ANNEXE*

Code NC	Tableau (2)	Code additionnel (2)	Montants compensatoires « adhésion » à percevoir (−) ou à octroyer (+) dans les échanges suivants :											
			de l'Espagne vers les pays tiers ou vers la Communauté à Dix	des pays tiers ou de la Communauté à Dix vers l'Espagne	du Portugal sans les Açores vers les pays tiers ou vers la Communauté à Dix	des pays tiers ou de la Communauté à Dix vers le Portugal sans les Açores	des Açores vers les pays tiers ou vers la Communauté à Dix	des pays tiers ou de la Communauté à Dix vers les Açores	de l'Espagne vers le Portugal sans les Açores	du Portugal sans les Açores vers l'Espagne	de l'Espagne vers les Açores	des Açores vers l'Espagne	du Portugal sans les Açores vers les Açores	des Açores vers le Portugal sans les Açores
			en écus/1 000 kg											
1212 91 10			+ 7,09	− 7,09	+ 1,26	− 1,26	+ 1,26	− 1,26	+ 5,83	− 5,83	+ 5,83	− 5,83	—	—
ex 1212 91 90 (1)			+ 26,23	− 26,23	+ 4,66	− 4,66	+ 4,66	− 4,66	+ 21,57	− 21,57	+ 21,57	− 21,57	—	—
			en écus/100 kg											
1701 91 00	6	7337												
1701 99 10 1701 99 90	7	7340	+ 8,60	− 8,60	− 2,46	+ 2,46	− 1,75	+ 1,75	+ 11,06	− 11,06	+ 10,35	− 10,35	− 0,71	+ 0,71
1701 11 10 1701 11 90 1701 12 10 1701 12 90	5	7334 7335	+ 7,91	− 7,91	− 2,26	+ 2,26	− 1,61	+ 1,61	+ 10,18	− 10,18	+ 9,52	− 9,52	− 0,65	+ 0,65
			Montants compensatoires de base en écus à retenir par tranche de 1 %, selon le cas, de teneur en saccharose ou de sucre extractible par 100 kg nets de produit en cause											
1702 60 90 1702 90 90	10	7346 7347												
1702 90 60	11	7350 7351												
1702 90 71	12	7355 7356	+ 0,0860	− 0,0860	− 0,0246	+ 0,0246	− 0,0175	+ 0,0175	+ 0,1106	− 0,1106	+ 0,1035	− 0,1035	− 0,0071	+ 0,0071
2106 90 59	6	7424 7425												

(1) Betteraves à sucre séchées ou en poudre d'une teneur en saccharose rapportée à la matière sèche d'au moins 50 %.

(2) Voir l'appendice de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1852/88 (JO n° L 167 du 1. 7. 1988, p. 1). »